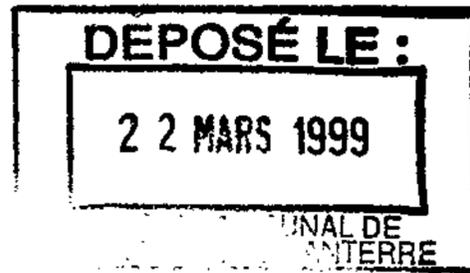


ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C



7609

92B4326

EC+

Société Anonyme au capital de 12 495 000 F
Immeuble Ariane – 2, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL-MALMAISON

Apport de : BELOU MALISSARD EC+

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29 36 Fax. 508.41 46 93 Mod. 508 41 45 21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Fusion – Absorption
de la société BELOU MALISSARD EC+
par la société EC+

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 20 novembre 1998, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la BELOU MALISSARD EC+ par la société EC+.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la EC+, ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

Je vous précise, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS

IV. CONCLUSION

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée

La société BELOU MALISSARD EC+ est une Société Anonyme au capital de 700 000 francs, divisé en 7 000 actions de 100 F nominal, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : TOULOUSE (31000) Le Compans, 1 place Alfonse Jourdain. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 710 802 190.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- L'absorbante

La société EC+ est une société anonyme au capital de 12 495 000 francs, divisé en 124 950 actions de 100 F nominal, entièrement libérées et non amorties dont le siège social est sis : RUEIL-MALMAISON (92500) Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre. Elle est inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro B 377 652 938.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

I.2.A But de l'opération

L'absorption, par la société EC+, de la société BELOU MALISSARD EC+, qui exerce la même activité que celle de sa société-mère, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système d'implantation de la société EC+ en province, visant à une implantation directe plutôt que par l'intermédiaire de filiales, afin de concentrer les activités exercées au sein d'une seule entité et de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et de permettre la réalisation d'économies de frais généraux.

I.2.B Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 18 décembre 1998, entre Messieurs Robert VALIN, Président du Conseil d'Administration d'EC+ et Monsieur Pierre BONALD, Président du Conseil d'Administration de BELOU MALISSARD EC+, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de BELOU MALISSARD EC+ par EC+.

L'opération serait réalisée par voie d'apport de la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 30 juin 1998 de la société BELOU MALISSARD EC+ ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société EC+ d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société BELOU MALISSARD EC+, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de BELOU MALISSARD EC+, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de BELOU MALISSARD EC+ devant être dévolu à EC+ le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, selon le projet de fusion, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 du Code Général des Impôts.

I.2.C Propriété – Jouissance

La société EC+ aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés qui doivent être réunies au plus tard le 31 mars 1999.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par le compte d'EC+.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. CONSISTANCE DES APPORTS

Selon le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

Eléments incorporels		6 000 000 F
• Fonds de commerce	480 000 F	
• Droit de présentation à la clientèle	5 520 000 F	
• Logiciel	P.M	
- Valeur brute	97 520 F	
- Amortissements	-97 520 F	
Eléments corporels		379 273 F
• Autres immobilisations corporelles		
- Valeur brute	2 099 394 F	
- Amortissements	-1 720 121 F	
Eléments financiers		136 795 F
• Autres titres immobilisés	3 350 F	
• Prêts	70 802 F	
• Autres immobilisations financières	62 643 F	
Total de l'Actif Immobilisé		6 516 068 F
Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global		5 774 145 F
• Avances et acomptes versés	4 465 F	
• Clients	2 889 435 F	
- Valeur brute	3 437 681 F	
- Provision	-548 246 F	
• Autres créances	2 843 346 F	
• Disponibilités	1 179 F	
• Charges constatées d'avance	35 720 F	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		12 290 212 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts auprès des établissements de crédit	132 892 F
Emprunts et dettes financières divers	2 024 988 F
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 412 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 102 710 F
Dettes fiscales et sociales	1 041 263 F
Dettes sur immobilisations	5 789 F
Autres dettes	3 150 F
Produits constatés d'avance	95 274 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4 408 478 F
ACTIF NET APORTE	7 881 734 F

II.2. EVALUATION DES APPORTS

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1998.

II.3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les actions de BELOU MALISSARD EC+ et de manière continue, depuis le 31 décembre 1998, entend se conformer aux dispositions de l'article 372-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de BELOU MALLISSARD EC+ contre des actions d'EC+, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 7 881 734 F et le prix d'acquisition des actions BELOU MALLISSARD EC+ figurant dans les comptes d'EC+ pour 7 838 960 F, soit 42 774 F.

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport proposé.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société BELOU MALISSARD EC+ au 30 juin 1998.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société BELOU MALLISSARD EC+ apporté à EC+ était conforme aux apports envisagés à la date du 30 juin 1998.

L'analyse d'un état comptable arrêté au 31 décembre 1998 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

J'ai vérifié l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle et j'ai formé une appréciation personnelle.

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.

J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait "K-BIS" de BELOU MALLISSARD EC+.

III.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1998, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié conformément à la valeur ayant prévalu lors de l'acquisition des titres BELOU MALLISSARD EC+ par EC+.

S'agissant du fonds de commerce, la valeur retenue correspond aux usages professionnels en vigueur lors de l'opération. S'agissant des autres éléments leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société EC+ étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Elle se justifie également par le fait que la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des sociétés permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. Les actifs apportés et les passifs transmis sur les bases susvisées, au 30 juin 1998, n'appellent pas de commentaire de ma part.

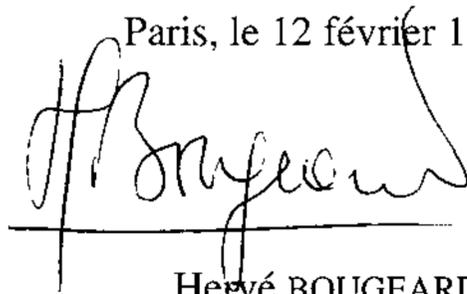
IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 7 881 734 francs.

En outre, il convient de rappeler que d'une part EC+ ne procédera pas à une augmentation de capital et qu'elle inscrira en prime de fusion, la différence entre l'actif net apporté d'une part, et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée d'autre part, soit 42 774 F.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Paris, le 12 février 1999



Hervé BOUGEARD

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris